

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise les droits et des devoirs des élèves, étudiants et membres de la communauté éducative, fixés de manière générale par le Code de l'éducation, les lois et les règlements en vigueur. Il contribue dans son esprit et dans ses dispositions au respect des principes de laïcité et des valeurs de la République. La charte de la laïcité y est intégrée. Il établit les règles de fonctionnement du lycée Pierre-Gilles de Gennes-E.N.C.P.B. pour garantir la sécurité, le respect des personnes, et la réussite des missions de formation assurées par l'établissement. Il s'applique à compter du 1er septembre 2020 y compris, sauf disposition réglementaire ou conventionnelle contraire, aux élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires accueillis au lycée Pierre-Gilles de Gennes-E.N.C.P.B. pour bénéficier d'enseignements ou de séquences de formation.

Les élèves (prébac) ou l'étudiant (postbac), quel que soit leur statut, ainsi que les responsables légaux des élèves mineurs, sont invités, pour toute inscription au lycée Pierre-Gilles de Gennes-E.N.C.P.B., à certifier, par leur signature, qu'ils ont pris connaissance du présent règlement intérieur et déclarent en accepter les dispositions.

La version présente s'applique à compter du 1er septembre 2020

Avertissement :

Le lycée Pierre-Gilles de Gennes-E.N.C.P.B. applique dans ses locaux, classés «IGH» (immeuble de grande hauteur) une réglementation particulière pour la sécurité contre l'incendie, l'accès, la circulation et le stationnement. Les règles de sécurité propres aux laboratoires, ou particulières à chaque laboratoire, font l'objet d'affichages sur les lieux. Le respect de ces règles de sécurité est une obligation absolue pour l'ensemble des élèves, étudiants, apprentis, stagiaires et personnels ainsi que pour les entreprises chargées de travaux et pour les visiteurs.

Texte certifié conforme aux délibérations du Conseil d'Administration du lycée Pierre-Gilles de Gennes - E.N.C.P.B. en date du 28 mai 2020.

Le Proviseur
N. MACHURE

Chapitre I. Obligations et droits des élèves et des étudiants

Les droits et obligations des élèves/étudiants comme ceux des membres de la communauté éducative sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité du service public de l'enseignement, conforme au principe fondamental de laïcité de la République ces droits et ces obligations, de nature individuelle ou collective, concernent .la liberté d'expression et d'association, le respect des biens et des personnes, les obligations liées aux études et à l'autorité des personnels, les conditions d'enseignement et de vie scolaire.

Le présent Règlement Intérieur est un document de référence pour l'action éducative, il participe à la formation à la citoyenneté des élèves/étudiants et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative. Les étudiants inscrits en BTS, en CPGE et en formation IMRT sont tenus de respecter les dispositions du présent RI.

Les responsables des élèves/étudiants, même majeurs, sont les premiers interlocuteurs des instances et personnels de l'établissement, sauf demande écrite de la part de l'étudiant majeur.

Section 1 : Obligations des élèves et des étudiants

I.1.a. Obligation de travail scolaire : Les élèves /étudiants doivent avoir un rôle actif, accomplir les efforts nécessaires pour acquérir les connaissances et les compétences exigées, effectuer les tâches inhérentes aux études. Ils doivent avoir une présence attentive, faire les travaux écrits et oraux demandés en classe ou à la maison et se soumettre aux modalités du contrôle continu.

I.1.b Obligation d'assiduité : Les élèves/étudiants doivent être présents à tous les cours. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève / étudiant est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluations organisés à son intention. Enfin, l'assiduité est aussi exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles.

I.1.c Obligation de respecter le présent règlement intérieur : Fréquenter le lycée entraîne pour l'élève / étudiant l'obligation de se conformer au règlement qui est en vigueur et pour ses responsables l'acceptation de celui-ci. En cas de non-application de règlement intérieur, l'élève s'expose à des punitions ou sanctions prévues par le même règlement.

I.1.d Obligation du respect de principe de laïcité. Il est rappelé que le port par les élèves/étudiants de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit par la loi, en vue de garantir la liberté de conscience dans le cadre des établissements scolaires sans porter atteinte à leur liberté d'expression. Les apprentis et stagiaires de formation continue, étant accueillis dans les mêmes conditions d'enseignement et le plus souvent parmi eux, sont tenus de se conformer à la même règle que celle que la loi leur impose.

Section 2 : Droits des élèves et des étudiants

I.2.a. Droit d'expression collective : Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves / étudiants. Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves / étudiants et les exprimer auprès du chef d'établissement et du C.A. Ce droit d'expression s'exerce notamment lors des conseils de classe et des CVL et les assemblées de délégués. Le chef d'établissement veille à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme, de respect d'autrui et de neutralité du service public.

I.2.b. **Droit de réunion** : Les délégués qui souhaitent pouvoir organiser une réunion, en font la demande au Chef d'établissement au moins 72H à l'avance. Les délégués précisent l'ordre du jour de la réunion, son heure de début et sa durée. Le Chef d'établissement et le C.A. veillent, en collaboration avec le CVL au principe d'expression de points de vue différents. Le Chef d'établissement peut refuser la tenue d'une réunion s'il estime que ces conditions ne sont pas réunies. Il veille également au respect des modalités garantissant la sécurité des biens et des personnes et à l'interdiction des initiatives de nature publicitaire ou commerciale.

I.2.c. **Droit d'association** : Les élèves/étudiants disposent de la liberté d'association, de réalisation de journaux internes, et d'expression personnelle dans les limites et conditions fixées par la réglementation. Ils en usent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui, en-dehors de toute propagande et de tout prosélytisme. L'autorisation de constitution d'une association domiciliée à l'ENCPB est soumise à l'approbation du CA. En cas d'atteinte aux principes du service public, le Chef d'Etablissement peut, à tout moment, interrompre les activités d'une association.

I.2.d. **Droit d'affichage** : Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves / étudiants. L'affichage ne peut pas être anonyme. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être obligatoirement présenté au préalable au chef d'établissement qui décidera si le document peut être affiché ou non. Ainsi tout document affiché devra porter le tampon de l'établissement et la signature du chef d'établissement. L'affichage commercial n'est pas autorisé.

Chapitre 2 : Règles d'assiduité, de ponctualité - Tenue et attitude dans l'établissement

Section 1 : Absences et Retards

L'assiduité des élèves et étudiants constitue une obligation générale; le défaut d'assiduité expose à des sanctions disciplinaires. Les étudiants seront très vigilants sur ce point.

II.1.a. **Toute absence doit être justifiée par un billet d'absence** dûment rempli dans le carnet de correspondance pour le pré bac. Les étudiants présenteront leur carnet à souche. Les enseignants pourront orienter un élève/étudiant vers le service de vie scolaire après une absence non-visée par celui-ci. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical est exigé dès le retour de l'élève / étudiant. Les motifs d'absences pour raison familiale doivent être explicités par une lettre des responsables ou donner lieu à un entretien avec les CPE.

II.1.b. En cas d'absence le responsable légal a l'obligation **d'avertir le service de vie scolaire par téléphone, mail ou via PRONOTE** puis de la justifier par un billet d'absence. Il est rappelé que les motifs d'absence légitimes sont les suivants : maladie, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des moyens de transport.

II.1.c. Le détail des absences peut être vérifié par les responsables dans le carnet de correspondance ou carnet à souche et sur leur compte PRONOTE. **Les absences sont comptabilisées en ½ journées** et notées sur les bulletins scolaires.

II.1.d. L'élève/étudiant absent devra prendre toutes les dispositions pour **rattraper au plus vite les cours manqués.**

II.1.e. Tout élève/étudiant absent systématiquement sans justification est passible d'une sanction disciplinaire. Les responsables pourront être amenés à se présenter afin de justifier ce comportement, incompatible avec une bonne scolarité.

II.1.f. Pour les cas de fort absentéisme, le retrait de bourse partiel ou total peut être demandé pour l'élève (signalement au CROUS pour les étudiants).

II.1.g. L'absentéisme volontaire de longue durée peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire et d'un signalement à la direction académique.

II.1.h. En cas de retard entre deux cours le professeur le signalera sur PRONOTE. En cas de récidive ou de retard abusif l'élève s'expose à une punition ou une sanction.

Les CPE effectuent le suivi de l'assiduité des élèves, en informent les responsables et font rapport au chef d'établissement des situations litigieuses ; les absences sont transmises systématiquement par les professeurs pour chaque heure de cours.

II.1.i. Dans le courant de la journée, en cas de retard inférieur à 10 minutes, les élèves/étudiants se présentent au professeur concerné et présentent leurs explications pour être autorisés à rejoindre le cours. En cas de refus du professeur, les élèves/étudiants seront renvoyés vers la vie scolaire accompagnés afin d'assurer un transfert de responsabilité.

Section 2 : Activités physiques et sportives.

II.2. Les enseignements d'éducation physique et sportive, lorsqu'ils sont inscrits aux emplois du temps, sont obligatoires sauf dispense liée à une inaptitude médicale. Cette inaptitude, permanente ou temporaire, totale ou partielle, doit être validée, sur demande accompagnée d'un certificat médical, par un document signé de l'infirmière ou du médecin scolaire qui informent le professeur et l'administration du lycée. La présence à la séquence d'enseignement est néanmoins requise sauf pour la natation ou sur autorisation explicite de la direction du lycée.

Ces dispositions ne valent pas pour les justifications ponctuelles propres à l'ensemble des enseignements.

Section 3 : Tenue et attitude:

II.3.a A l'entrée du lycée, les élèves/étudiants sont invités à se découvrir. Le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement, sauf en sorties et activités scolaires avec autorisation de l'encadrant et pour raisons médicales dûment justifiées. Une tenue correcte est exigée.

II.3.b. Les conditions de sécurité de certains enseignements dans les laboratoires peuvent conduire à des prescriptions particulières en matière de tenue vestimentaire, de coiffure, et de port obligatoire d'accessoires de sécurité. Ces prescriptions, visées par la direction ou les DDFPT (Directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique), font l'objet d'un affichage dans les laboratoires concernés.

II.3.c. La pratique des activités sportives ou jeux sportifs n'est possible que dans le cadre des cours d'EPS ou de l'Association sportive. L'introduction et l'utilisation dans l'établissement de matériels personnels (ballons ou autres) ne sont pas autorisées.

II.3.d. Il est interdit de circuler hors des secteurs des laboratoires et ateliers avec les vêtements et équipements de sécurité qui y sont utilisés.

Section 4 : Usage du téléphone portable et autres outils de communication:

II.4.a. L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève /étudiant est, sauf pour des usages pédagogiques, interdit dans:

- les salles de cours
- les bureaux de la vie scolaire
- les différents services de l'établissement
- pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux équipements pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant.

II.4.b. Un membre du personnel de l'établissement peut confisquer le téléphone portable ou tout autre équipement de communication électronique de l'élève / étudiant si celui-ci en fait un usage contraire au présent règlement intérieur.

L'objet confisqué est remis à une personne responsable de l'élève ou à l'élève/étudiant lui-même lorsqu'il quitte l'établissement à la fin des activités d'enseignement de la journée.

II.4.c. Le téléphone portable et autres outils de communication peuvent être utilisés dans les autres parties de l'établissement sous réserve de discrétion (position silencieux ou en veille). A ce titre, l'élève/étudiant sera vigilant à toujours se trouver en capacité d'entendre et d'écouter toutes les consignes des personnels et des agents du PC sécurité; le port des écouteurs/casques n'est pas autorisé dans les locaux à l'exception du niveau 4.

Section 5: hygiène et entretien des locaux.

II.5.a. En cas de dégradation, en application de la loi de juillet 1961, l'établissement demandera la réparation des dommages à la famille.

II.5.b. Aucune boisson, aucune nourriture ne doivent être consommées dans les salles et circulations (exception faite du niveau 4), à la fois pour des raisons d'hygiène et de réglementation alimentaire, et pour des raisons de propreté des locaux.

Il est toléré, sauf abus compromettant l'hygiène des locaux, de consommer au niveau 4, pour des raisons de régime des aliments confectionnés au domicile des élèves. Il est interdit d'apporter et de consommer à l'intérieur du lycée des produits alimentaires de restauration rapide (ex : kebab, pizza, Mc Do...) achetés à l'extérieur, ou d'emporter pour consommation sur la voie publique des aliments ou boissons achetés à la cafeteria. Les élèves/étudiants doivent veiller au respect de la propreté des locaux et du travail des agents d'entretien.

Section 6 : Règles de prévention en matière de santé et de sécurité

II.6.a. La scolarité dans certaines formations biologiques peut imposer des vaccinations qui sont prévues par la réglementation et sont une condition de leur suivi. Concernant d'éventuelles contre-indications médicales, élèves et étudiants sont invités à s'assurer auprès d'un médecin qu'ils pourront suivre leur formation et envisager leur insertion professionnelle sans se trouver confrontés à une impossibilité d'ordre médical.

II.6.b. L'interdiction de fumer dans l'enceinte du lycée s'applique pour les marches conduisant de la voie publique à l'entrée principale. Elle s'applique aux cigarettes électroniques ou produits équivalents.

II.5.c. L'utilisation de vaporisateurs et aérosols est interdite, exception faite des aérosols-doseurs antiasthmatiques.

Chapitre III - Règles d'accès, horaires, déplacements

Section 1: Conditions d'accès.

III.1.a. L'accès aux locaux est réservé aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires inscrits au lycée Pierre-Gilles de Gennes-E.N.C.P.B. et à ses personnels qui présentent, à l'entrée et à la sortie des locaux, un badge permanent, nominatif et strictement personnel, remis à leur arrivée et valable jusqu'à leur départ

Pour toute autre personne, l'accès aux locaux, sur convocation officielle, demande ou autorisation du Proviseur, fait l'objet d'un contrôle et est limité à la circonstance qui motive cette autorisation.

II.1.b. En cas de perte du badge ou de défaut de fonctionnement, une déclaration doit être faite sans délai auprès du secrétariat d'intendance pour remplacement contre paiement

Section 2 : Organisation des horaires de cours

III.2.a. L'établissement ouvre ses portes dès 7h45.

Horaires des cours

MATIN	APRES-MIDI
08h10 - 09h05	13h15 -14h10
09h10 -10h05	14h15 -15h10
10h15 -11h10	15h20 -16h15
11h15 -12h10	16h20 -17h15
12h15 -13h10	17h20 -18h15
	18h20 -19h15

III.2.b. Les enseignements sont organisés sur une séquence de 55 minutes et 5 mn de déplacement éventuel d'une salle à l'autre.

III.2.c. En cas d'absence d'un enseignant, 15 minutes après l'heure prévue, les élèves/étudiants sont tenus de s'informer auprès du service de vie scolaire afin d'être autorisés à quitter les locaux ou invités à attendre le professeur en cas de retard.

Section 3 : circulations et déplacements.

III.3.a. A l'intérieur de l'établissement, les élèves/ étudiants ne peuvent se rendre sans motif dans les couloirs ou aux niveaux où ils ne sont pas appelés par leur emploi du temps. Le stationnement dans les couloirs des salles de classe, des laboratoires ou des ateliers n'est autorisé que pour les besoins de cet emploi du temps et ne doit pas être prolongé.

III.3.b. Il est interdit à tous de s'asseoir par terre à l'intérieur des bâtiments ou d'abandonner des sacs dans les couloirs et les espaces de circulation, ainsi que sur les marches à l'entrée du lycée. Les

élèves/étudiants sont invités à utiliser les bancs et chaises répartis au niveau 4, qui constitue l'espace privilégié de circulation et d'attente ; les salles de travail, de détente et la cafeteria sont à la disposition des élèves à ce même niveau.

III. 3. c Les élèves/ étudiants doivent utiliser les ascenseurs C et D. Les ascenseurs A et B étant exclusivement réservés à l'usage des personnels de l'établissement. En cas de dégradation volontaire, des sanctions disciplinaires et/ou une réparation matérielle pourront être prononcées.

III.3.d. Les élèves / étudiants sont autorisés à sortir du lycée en cas d'absence d'un professeur et dans les heures disponibles de leur emploi du temps, mais non pendant les pauses de 5min destinées à faciliter leurs déplacements d'un cours à l'autre sous la responsabilité de l'établissement. Les élèves ou étudiants majeurs sont autorisés à sortir de l'établissement en dehors des heures de cours. Les élèves mineurs sont autorisés à sortir de l'établissement en dehors des heures de cours avec l'autorisation écrite de leurs représentants légaux.

III.3.e. Les élèves/étudiants effectuent d'eux-mêmes les déplacements vers les installations sportives extérieures et le retour, sauf consigne contraire des professeurs.

Section 4 : Admission et carnet de correspondance.

III.4.a. **Inscription et réinscription** : L'inscription (ou la réinscription) ne peut être considéré comme définitive que si l'élève / étudiants a déposé un dossier complet avec les pièces demandées dans les délais fixés. La réinscription dans les formations post-BAC est subordonnée à la validation de la période en entreprise obligatoire.

III.4.b. **Démission ou radiation** : La démission n'est considérée comme effective qu'après réception d'un courrier de l'étudiant/élève ou de ses responsables. La radiation d'un élève/ étudiant peut être prononcée par le Chef d'Etablissement, dans le cadre réglementaire, par courrier à l'élève/étudiant et ses responsables.

III.4.c. **Carnet de correspondance** : Le carnet de correspondance a pour but d'assurer la liaison entre les responsables et l'établissement. Chaque élève doit tenir son carnet avec soin et être en mesure de le présenter à tout moment. Il doit rester en bon état, complet jusqu' à la fin de l'année. En cas de perte, de détérioration, ou si le carnet est entièrement rempli, une déclaration doit être faite sans délai auprès des CPE ; le remplacement du carnet de correspondance est facturé, en cas de perte, de détérioration ou de mauvais usage manifeste du titulaire

Chapitre IV. Evaluations et informations scolaires.

Section 1 : Evaluation des élèves / étudiants

IV.1.a. De manière générale, l'échelle de notation utilisée pour les travaux notés et pour les moyennes trimestrielles ou semestrielles est de 0 à 20. Dans les classes préparatoires aux grandes écoles, les bulletins sont établis selon l'échelle internationale pour l'enseignement supérieur, soit de A (très bien) à E (insuffisant). La notation F (échec) peut entraîner la non-attribution d'ECTS dans la matière correspondante.

IV.1.b. Les professeurs établissent les notes trimestrielles ou semestrielles en valorisant la continuité de l'évaluation. Plusieurs possibilités leur sont offertes : la neutralisation d'une note correspondant soit à une absence soit à la moins bonne note, le rattrapage du devoir en cas d'absence, la pondération et le

coefficiantage des notes. Ils informent les élèves/étudiants de la méthode retenue pour établir leurs moyennes.

IV.1.c. Les bulletins scolaires sont établis par trimestre ou par semestre selon les formations.

IV.1.d. Les moyennes et évaluations portées sur les bulletins scolaires sont complétées par des observations des professeurs et un avis du conseil de classe sur la scolarité de l'élève/étudiant, qui peut être accompagné des mentions suivantes :

- félicitations du conseil de classe
- compliments du conseil de classe
- encouragements du conseil de classe

Le président du conseil de classe, à la demande de l'équipe pédagogique peut mettre en garde l'élève pour un manque d'assiduité, de travail ou un comportement non-acceptable.

Section 2 : Suivi de scolarité, information des usagers.

IV.2.a. Des réunions parents/professeurs sont organisées au cours de l'année scolaire (en seconde, première et terminale) et constituent des étapes importantes de la réflexion sur l'orientation. Les parents qui souhaitent des renseignements complémentaires sont invités à prendre contact avec les professeurs, les Conseillers Principaux d'Education, les Proviseurs-Adjoints ou le Proviseur.

Les informations scolaires (bulletins trimestriels, avis d'absences, sanctions, inscriptions) sont adressées aux familles.

IV.2.b. Un accès direct par un espace numérique de travail, sur mot de passe, permet d'accéder à ces mêmes informations, ainsi qu'aux cahiers de textes électroniques et à diverses informations relatives au fonctionnement du lycée.

IV.2.c. Les manuels distribués pour les enseignements doivent être restitués en bon état. S'ils sont détériorés ou perdus, ils seront facturés selon le tarif en vigueur.

Les élèves de Premières et Terminales peuvent garder leurs manuels pour les révisions des épreuves du Baccalauréat moyennant une caution.

Chapitre V : Sanctions et Punitions :

Les sanctions s'inscrivent dans un contexte éducatif, qui respecte les principes fondamentaux du service public et met en œuvre les droits et obligations des élèves pour les préparer au plein exercice de leurs responsabilités.

Section 1 : principes généraux.

V.1.a. Tout manquement des élèves/étudiants du lycée Pierre-Gilles de Gennes E.N.C.P.B. à leurs obligations, telles qu'elles sont définies par la réglementation générale ou par le règlement intérieur, les expose à des sanctions scolaires ou disciplinaires.

V.1.b. Les sanctions concernant les élèves, étudiants et apprentis qui suivent par convention tout ou partie de leurs enseignements au lycée Pierre-Gilles de Gennes-E.N.C.P.B. sont prises en relation avec l'établissement dont ils relèvent. Dans l'attente de la décision, le Proviseur du lycée Pierre-Gilles de Gennes-E.N.C.P.B. peut leur interdire l'accès aux locaux.

Les punitions et les sanctions sont une réponse à un manquement dans le comportement, le respect des personnes, des biens et des règles. Elles doivent respecter les principes d'individualisation, de proportionnalité, de graduation et du contradictoire.

Section 2 : Punitions Scolaires :

V.2.a. Elles concernent essentiellement certains manquements aux obligations des élèves/étudiants et les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement. Les responsables des élèves/étudiants seront informés par le C.P.E.

V.2.b. Les punitions sont proposées par tout membre du personnel de l'établissement, gérées par le Service de Vie Scolaire.

- Excuse orale ou écrite
- Inscription sur le carnet de correspondance
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours (mesure exceptionnelle) et accompagnée d'une prise en charge de l'élève/étudiant.
- Retenue
- Rappel à l'ordre (courrier envoyé par les CPE rappelant aux responsables de l'élève/étudiant le R.I. avant sanction)

Le principe d'individualisation s'oppose à ce que des punitions collectives puissent être prises. Cependant, une punition peut être donnée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves/étudiants identifiés.

Section 3 : Sanctions disciplinaires.

V.3.a. Elles sont prononcées par le Chef d'Etablissement ou par le conseil de discipline sur convocation de ce dernier. L'élève/étudiant ainsi que ses responsables sont informés au préalable des faits qui lui sont reprochés et de ses droits.

V.3.b. Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation
- l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes dont la durée ne peut excéder 8 jours et peut-être assortie d'un suris.
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, assortie d'un sursis total ou partiel, après réunion d'un conseil de discipline.

IV.2.c La mesure de responsabilisation sera effectuée dans l'établissement ou par convention dans une association ou une administration, pour une activité de 20 heures au maximum en-dehors des cours ; elle peut être proposée en alternative aux sanctions d'exclusion temporaire.